

**CÉSECÉM**



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

Note informative
LE CYBER-HARCÈLEMENT



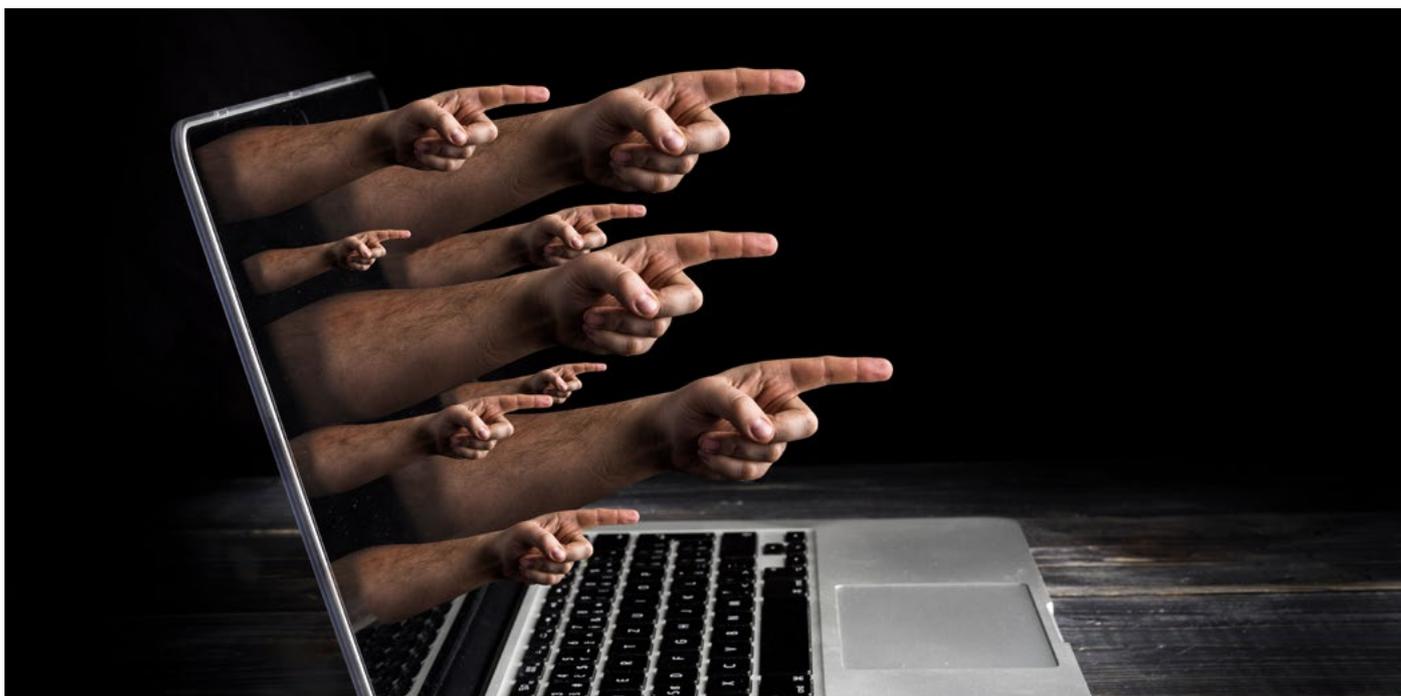
Télécharger le document

SOMMAIRE

Introduction	page : 3
1 - Typologie du cyber-harcèlement	page : 3
<i>Définition</i>	<i>page : 3</i>
<i>Les différentes formes du cyber-harcèlement</i>	<i>page : 4</i>
<i>Les différentes manifestations du cyber-harcèlement</i>	<i>page : 4</i>
2 - Que faire si on est victime de haine en ligne ?	page : 6
3 - Comment signaler ?	page : 7
<i>La plate-forme Pharos :</i>	<i>page : 7</i>
<i>Secrétariat de l'Observatoire de la haine en ligne</i>	<i>page : 7</i>
<i>Commission Contre la Haine en Ligne CCHL Martinique</i>	<i>page : 7</i>
<i>Pôle national de lutte contre la haine en ligne</i>	<i>page : 8</i>
4 - Haine en ligne : que dit la loi ?	page : 9
<i>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la liberté d'expression</i>	<i>page : 9</i>
<i>Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme dite Loi Pleven</i>	<i>page : 9</i>
<i>Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe dite loi Gayssot</i>	<i>page : 10</i>
<i>La lutte contre la diffusion des fausses informations (fake news) s'est traduite par deux lois :</i>	<i>page : 10</i>
<i>Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet dite loi Avia</i>	<i>page : 11</i>

INTRODUCTION

Avec l'essor de la technologie et des outils d'information, surtout les réseaux sociaux, le racisme, l'antisémitisme, le harcèlement scolaire et autres ont connu une grande évolution avec les réseaux sociaux. Internet représentant un espace de quasi impunité. La prolifération des contenus haineux sur la toile, qui se nourrissent régulièrement des tensions sociales et de la crise de la citoyenneté, devient un phénomène très inquiétant. Elle constitue le terreau de conflits croissants entre groupes et communautés, remettant en cause le vivre ensemble démocratique.



1 - TYPOLOGIE DU CYBER-HARCÈLEMENT

Définition

Le **cyber-harcèlement** ou **harcèlement en ligne** est un délit consistant à **intimider ou à humilier de façon répétitive une personne à travers Internet**. Des propos insultants, menaçants ou dégradants sont tenus à l'égard d'une victime **en passant par les divers moyens de communication en ligne** : réseaux sociaux, forums, blogs, chat instantané, jeux vidéo... etc.

Le cyber-harcèlement est défini comme «un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule».

Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Avec l'essor de la technologie et des outils d'information, surtout les réseaux sociaux, le racisme, l'antisémitisme, le harcèlement scolaire et autres ont connu une grande évolution avec les réseaux sociaux. Internet représentant un espace de quasi impunité.

Les différentes formes du cyber-harcèlement

- **Insultes, menaces, moqueries**

Frontalement, tout d'abord, en insultant, menaçant ou intimidant directement une personne par messagerie instantanée, en commentaires sur **les réseaux sociaux**, sur un forum de discussion ou par mail.

- **Utilisation et divulgation d'informations, photos, vidéos personnelles**

Consiste à « exposer » un individu. On va ainsi **dévoiler des informations personnelles** ou des conversations privées qui pourraient embarrasser la personne harcelée, ses « sex-

tos » par exemple. Des photographies voire des vidéos, notamment celles à **caractère pornographique** peuvent là aussi être publiées sur internet ou être échangées pour humilier la victime.

- **Diffusion de rumeurs et usurpation d'identité**

La propagation de rumeurs, la création d'un groupe ou d'une **page sur les réseaux sociaux pour lyncher l'individu**, le piratage des comptes, **l'usurpation d'identité** sont d'autres méthodes fréquemment utilisées pour nuire à une personne.

Les différentes manifestations du cyber-harcèlement

- **Le slut shaming**

Slut, signifie « salope » et shaming « honte » en anglais.

Forme de harcèlement la plus courante sur les réseaux sociaux.

Consiste à **faire honte aux femmes en les jugeant sur leur sexualité ou leur tenue vestimentaire considérée comme « provocante »**.

- **La grosso phobie**

Hommes comme femmes sont régulièrement harcelés sur internet à cause de leur poids. Moqueries, menaces, intimidations, photo-montages humiliants sont quelques-unes des armes utilisées pour harceler les personnes grosses.

- **Le body shaming**

Le body shaming est différent de la grossophobie dans le sens où il ne se cantonne pas au poids. On va ainsi se moquer d'une personne parce qu'elle a de petits seins, parce qu'elle souffre de calvitie ou tout autre trait physique.

- **Harcèlement et commentaires à caractère sexiste**

Le sexisme est une des formes de cyberharcèlement les plus courantes. Les femmes sont ainsi régulièrement jugées, moquées, critiquées sur leur apparence, leurs choix de vie ou leurs compétences. On pourrait considérer le body shaming, le slut shaming et la grossophobie comme des déclinaisons du sexisme.

- **Humiliations et menaces des personnes « racisées »**

Les personnes « racisées » font partie des individus les plus exposés au cyberharcèlement. La couleur de peau d'une personne ou son origine ethnique sont des causes et prétextes à l'origine du harcèlement d'un individu.

- **Intimidation et messages haineux à caractère antisémite ou islamophobe**

La religion d'une personne, indépendamment de son origine ethnique supposée est, là aussi, une des causes du harcèlement.

- **Moqueries, insultes, culpabilisation en lien avec un handicap**

Les moqueries sur le handicap physique ou mental, la honte et la culpabilisation faites aux personnes souffrant d'une maladie.

- **Chantage, haine, humiliation des personnes homosexuelles**

Le cyberharcèlement se manifeste sous forme d'homophobie où des méthodes comme les commentaires insultants, les menaces, le chantage, la divulgation de vidéos, de conversations privées ou de photos-montages vont être utilisées pour nuire à une personne.

- **Menaces et insultes des individus transgenres**

La question du genre est encore sensible sur internet. Les personnes transgenres sont ainsi très souvent victimes de harcèlement. Moqueries, insultes voire même menaces de mort sont malheureusement courantes.



2 – QUE FAIRE SI ON EST VICTIME DE HAINE EN LIGNE ?

Quand on pense être harcelé, la première étape à accomplir est de demander de l'aide à une personne de confiance : ses parents, un proche au sein de la famille ou un autre adulte. A l'école, on peut par exemple se tourner vers un conseiller d'éducation ou son professeur préféré. Si l'on ne se sent pas à l'aise pour en discuter avec quelqu'un, il existe plusieurs ressources disponibles en ligne, comme [Net Ecoute](#). **On peut aussi appeler le 3020, un numéro anonyme et gratuit.**

Si le harcèlement a lieu en ligne, il est fortement recommandé de bloquer la personne à l'origine du harcèlement et de signaler son comportement sur la plateforme utilisée. Les réseaux sociaux ont l'obligation légale d'assurer la sécurité des utilisateurs. Il peut aussi être utile de rassembler des preuves (SMS, captures d'écran de posts, etc.) pour montrer ce qui s'est passé.

Pour que le harcèlement cesse, il faut pouvoir le repérer et c'est pour cela qu'il est primordial de le signaler. Cela permet aussi de montrer à la personne à l'origine du harcèlement que son comportement est inacceptable. En cas de danger immédiat, il faut contacter la police.

Il faut y réfléchir à deux fois avant de publier quoi que ce soit en ligne, car cela peut rester sur la toile et être utilisé plus tard. Il ne faut pas divulguer son adresse postale, son numéro de téléphone ou le nom de son école.

Sur de nombreux réseaux sociaux, il est possible de régler ses préférences de confidentialité :

- On peut alors décider à qui son profil est accessible, qui peut envoyer des messages ou commenter un post
- On peut signaler des commentaires, des messages et des photos déplacées et demander leur suppression
- En plus de ne plus être « ami » avec une personne, on peut complètement bloquer des gens pour préserver son profil ou ne pas être contacté par ces personnes
- On peut aussi faire en sorte que les commentaires de certaines personnes ne soient apparents que pour elles sans pour autant les bloquer

- On peut supprimer des posts sur son propre profil ou les dissimuler à certaines personnes
- Sur la plupart des réseaux sociaux, aucune notification n'est envoyée à une personne que l'on bloque ou que l'on signale.

Quelques outils en ligne pour aider à lutter contre le cyberharcèlement

- <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement>
- <https://e-enfance.org/informer/cyber-harcèlement/>
- https://my.unicef.fr/contenu/endviolence-lutter-contre-les-violences-faites-aux-enfants?_ga=2.226909917.1958735051.1650814320-1540851606.1650814320
- <https://www.internetsanscrainte.fr/dossiers/cyberharcèlement-2/>
- <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/que-faire-face-a-des-messages-de-haine-sur-les-reseaux-sociaux>
- <https://www.ma-grande-taille.com/societe/cyber-harcèlement-comment-se-protéger-264727>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>



3 - COMMENT SIGNALER ?

La plate-forme Pharos :

<https://www.internet-sigalement.gouv.fr/PharosS1/>

Si un internaute découvre un contenu illicite, il a la possibilité de se rendre [sur la plate-forme Pharos](#) pour le signaler. Il peut le faire en quelques clics, en précisant la date à laquelle il a pu consulter le contenu, le type d'infraction constaté, le site concerné, en ajoutant, bien sûr, un lien vers le contenu en question.

Chacun de ces signalements est analysé par l'équipe de policiers et de gendarmes affectés à la plate-forme. Pharos dépend de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, qui dépend lui-même de la direction centrale de la police judiciaire.

Ces agents vérifient si les contenus signalés sont effectivement illicites. Si c'est le cas, leur mission est alors « *d'alerter les services compétents tels la police nationale, la gendarmerie nationale, les douanes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en France et à l'étranger (en passant par Interpol)* », [précise le site du ministère de l'intérieur](#). Une enquête peut alors être ouverte sous l'autorité du procureur de la République.

L'équipe de Pharos est en lien fréquent avec les grandes plates-formes comme Facebook ou Twitter, à qui elle demande régulièrement de supprimer des contenus pédopornographiques ou faisant l'apologie du terrorisme.



Secrétariat de l'Observatoire de la haine en ligne

- Tél : [01 40 58 38 00](tel:0140583800)
- Fax : [01 45 79 00 06](tel:0145790006)
- Courriel : accessibilite@arcom.fr
- Site web : <https://www.arcom.fr/larcom>
- Formulaire de contact

Commission Contre la Haine en Ligne CCHL Martinique

- Site web : <http://www.cchl-martinique.fr>
- Instagram : [cchl_martinique https://www.instagram.com/cchl_martinique/](https://www.instagram.com/cchl_martinique/)
- Facebook : CCHL_MARTINIQUE https://www.facebook.com/CCHL_Martinique-110588078226798

Pôle national de lutte contre la haine en ligne

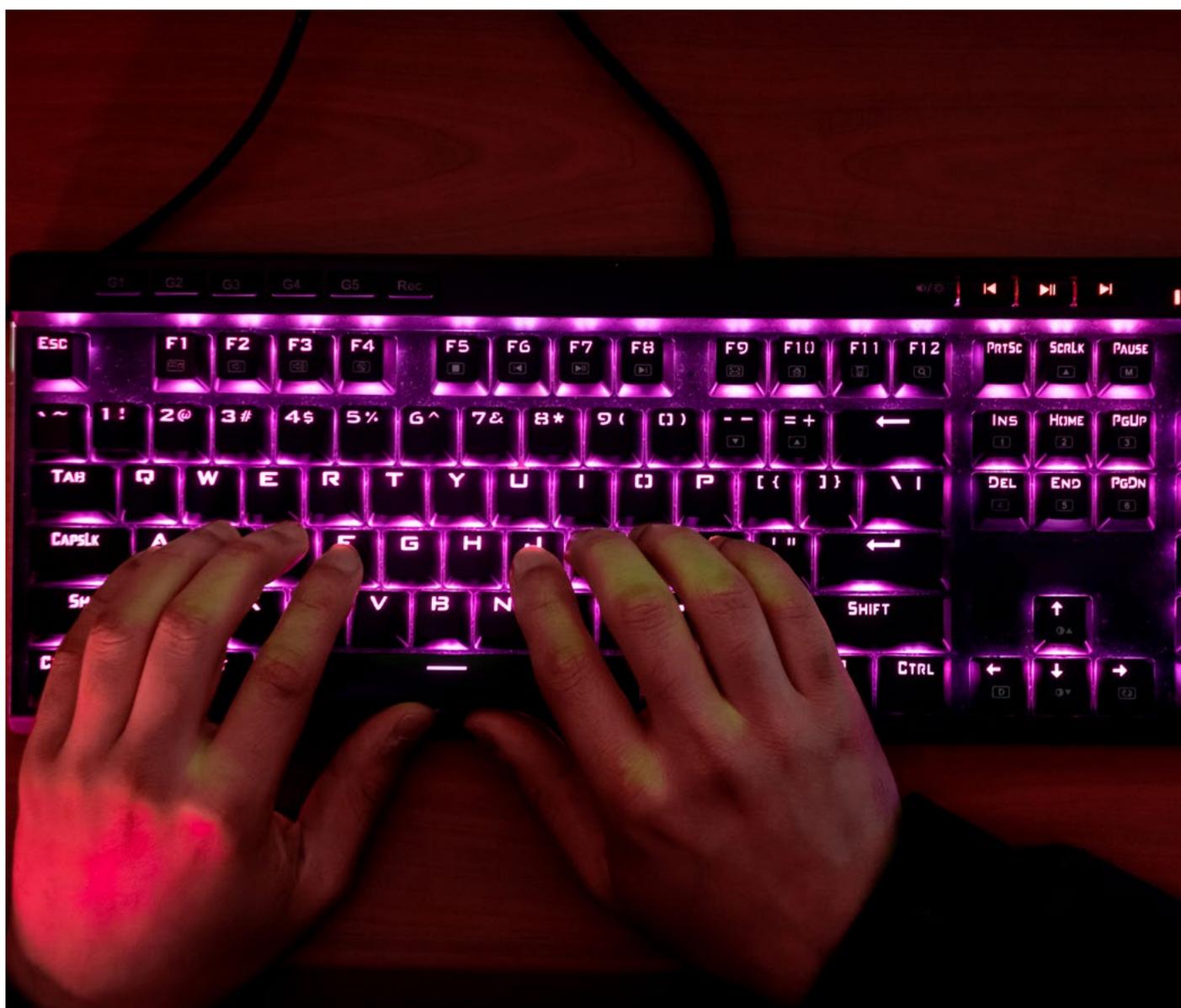
Entré en fonction le 4 janvier, le pôle national de lutte contre la haine en ligne est logé au sein de la section « Presse et protection des libertés publiques » de la cinquième division du parquet de Paris. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne est amené à être saisi des faits d'appels à la haine ou de harcèlement en ligne les plus sensibles, les plus médiatiques ou les plus complexes – en raison, par exemple, de la dispersion des auteurs sur le territoire. Les cas plus simples continuent d'être traités par les parquets locaux. Cette nouvelle structure a notamment pour objectif de traiter en temps réel toutes les formes de menaces et les apologies du terrorisme sur internet :

- la provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
- les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure

publique, et de diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap ;

- le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne travaille en collaboration avec la plateforme de signalement de contenu illicite en ligne Pharos, gérée par le ministère de l'Intérieur, et avec les représentants de Twitter, Instagram, Facebook et autre TikTok.



4 - HAINE EN LIGNE : QUE DIT LA LOI ?



Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la liberté d'expression

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722/>

- Premier texte à réprimer la diffamation et l'injure.
- Définit les libertés et responsabilités de la presse française.
- Impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1 dispose que «*l'imprimerie et la librairie sont libres*».

La loi de 1881 a été modifiée plusieurs fois pour encadrer cette liberté au-delà des règles liées au

respect de la personne, la protection des mineurs, la répression de l'injure, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée.

Ce texte fondateur qui se veut le garant de l'équilibre délicat entre liberté d'expression et répression des abus, a déjà été remis en cause avec l'essor d'internet et la hausse du contentieux due aux délits de presse sur les plateformes.

Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme dite Loi Pleven

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000864827/>

Crée les délits spécifiques d'injure, diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Cette loi implique deux nouveautés :

1. le racisme n'est plus une simple opinion en France : **son expression publique ou non est un délit puni par des peines qui vont de l'amende à la prison ferme (jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amende pour diffamation raciale**

publique). En créant un délit spécifique sur le racisme, la France est alors à la pointe.

2. les associations antiracistes ont désormais le droit de porter plainte et de se constituer partie civile. Dès avril 1973, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra), représentée par Me Robert Badinter et Gérard Rosenthal, obtiendra la première condamnation en la matière.

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe dite loi Gayssot

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000532990#:~:text=Art.,cadre%20des%20lois%20en%20vigueur>

Afin de compléter la loi Pleven qui se révèle néanmoins insuffisante au regard de la montée du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie au cours des années 1980, le député communiste de la Seine-Saint-Denis Jean-Claude Gayssot dépose en 1990 une proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Promulguée le 13 juillet 1990, la loi dite Gayssot énonce dans son article premier que « **toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite** ».

- Durcit les sanctions contre les auteurs ou les incitateurs d'actes et de propos racistes.
- Qualifie de délit la contestation de « l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité », commis soit par « les membres d'une organisation déclarée criminelle » en application du statut édicté par le tribunal militaire international de Nuremberg en 1945, soit par « une personne

reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale » (article 9).

- Condamne le négationnisme, c'est-à-dire le fait de nier ou de minimiser l'existence des crimes contre l'humanité commis par les nazis. Le négationnisme devient donc un délit.

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 3 mai 1990 par 307 voix contre 268, le texte a fait l'objet d'un débat a cependant été très houleux : l'opposition de droite a refusé de voter un texte présenté par un élu communiste et portant à ses yeux atteinte à la liberté de la presse. Seuls les députés socialistes et communiste l'ont adopté. Le Sénat, alors majoritairement à droite, a ensuite refusé à trois reprises de discuter la proposition de loi. Lien sur vidéo du débat à l'Assemblée Nationale sur la loi antiraciste : <https://www.ina.fr/ina-eclairer-actu/video/cab90021828/debat-assemblee-nationale-loi-antiraciste>

La lutte contre la diffusion des fausses informations (fake news) s'est traduite par deux lois :

- **loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000037847556>

- **loi ordinaire n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (pendant les périodes de campagne électorale)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000037847559>

Promulguées en décembre 2018, ces lois «*anti-fake news*» autorisent un candidat ou un parti à saisir le juge des référés pour faire cesser la diffusion de fausses informations durant les trois mois précédant un scrutin national. Les principales plateformes numériques ont l'obligation de signaler les contenus politiques sponsorisés, en publiant le nom de leur auteur et la somme payée.



Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet dite loi Avia

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042031970>

C'est dans l'optique de bien veiller au respect des libertés des individus que la loi Avia est née : une loi qui a été promulguée en juin 2020 afin de faire face aux contenus haineux sur internet.

- L'article 1^{er} du texte apporte une réponse toute législative : « *Tout contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ainsi qu'aux articles 22723, 22724 et 42125 du Code pénal.* »

Concrètement, le texte incrimine toutes les publications relevant des délits de presse, à savoir celles discriminant/incitant à la haine/appelant à la violence contre une personne en raison de son origine, son ethnie, sa nationalité, sa religion, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, ou son handicap. Mais aussi les messages faisant l'apologie (ou niant) des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, ou génocides. L'infraction englobe enfin la pédopornographie, et le terrorisme.

- La loi Avia est une loi qui vise à retirer des contenus terroristes et pédopornographiques et cela sur n'importe quels site et plateforme sous 24 des principaux réseaux sociaux, moteurs de recherche et plateformes collaboratives. C'est une loi qui vise, pour résumer, à éliminer tout contenu haineux des principales plateformes de l'internet. La proposition de cette loi a été adoptée à l'assemblée le 13 mai 2020 et promulguée le 24 juin 2020.
- La loi crée un observatoire de la haine en ligne, chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés.

L'observatoire est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Depuis Hadopi et le CSA ont fusionné pour devenir l'ARCOM. L'observatoire de la haine en ligne, dont l'instauration est prévue par [l'article 16 de la loi du 24 juin 2020](#) vise à lutter contre les contenus haineux sur internet, est composé d'opérateurs, d'associations, d'administrations et de chercheurs concernés par la lutte et la prévention de la haine en ligne. Les missions de l'observatoire consistent en :

- Analyser et quantifier les contenus relatifs à la haine en ligne ;
- Œuvrer à améliorer la compréhension du phénomène en suivant son évolution ;
- Partager les informations des différents acteurs concernés, publics et privés



- Une [circulaire relative à la lutte contre la haine en ligne](#), et signée du ministre de la Justice a été publiée : « les propos haineux, discriminatoires, les appels à la violence sournoise ou directe qu'ils véhiculent sont une atteinte aux fondements de notre société. Leur effet délétère peut conduire au pire ainsi que les récentes attaques terroristes contre la France l'ont dramatiquement illustré ».

Le ministre annonce surtout la création d'un pôle national dédié, effectif dès le 4 janvier 2021, et réalisée à droit constant. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne exercera une compétence concurrente lorsque les propos diffusés sur internet visibles depuis n'importe quel point du territoire national seront susceptibles de constituer les infractions suivantes :

- la provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
- les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, et de diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap ;
- le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal.



Sources :

- <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>
- <https://www.vie-publique.fr/en-bref/276769-observatoire-de-la-haine-en-ligne-mise-en-place-des-groupes-de-travail>
- <https://www.lefigaro.fr/medias/a-quoi-va-servir-l-observatoire-de-la-haine-en-ligne-lance-par-le-csa-20200723>
- <https://www.lagazette.com/711311/creation-dun-pole-national-de-lutte-contre-la-haine-en-ligne/>

La proposition de loi votée par le Parlement obligeait les opérateurs de plateforme en ligne et les moteurs de recherche à retirer dans un délai de 24 heures, après notification par une ou plusieurs personnes, des contenus manifestement illicites tels que les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou anti-religieuse. Pour les contenus terroristes ou pédopornographiques, le délai de retrait était réduit à une heure. **Dans sa décision du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel censure ces dispositions.**

Pour les contenus terroristes ou pédopornographiques, le Conseil considère que la détermination du caractère illicite des contenus ne repose pas sur leur caractère manifeste mais qu'elle est soumise à la seule appréciation de l'administration, le délai laissé à l'opérateur pour s'exécuter ne lui permettant pas d'obtenir une décision du juge. Pour le Conseil, le législateur porte une atteinte à la liberté d'expression qui n'est ni adaptée, ni proportionnée au but poursuivi. Pour les contenus signalés par des personnes, le Conseil souligne le risque que les opérateurs soient incités à retirer tous les contenus contestés, y compris ceux qui sont licites. C'est donc une nouvelle atteinte à la liberté d'expression. La censure de ces dispositions entraîne la censure des dispositions du texte qui organisaient la mise en œuvre de l'obligation de retrait de contenus.

Adopté le 24 août 2021, l'article 42 de la loi confortant le respect des principes de la République impose à certains opérateurs de plateformes en ligne (en particulier les réseaux sociaux, les plateformes

de partage de vidéos et les moteurs de recherche) de lutter plus efficacement contre les contenus haineux illicites, et encadre leurs activités de modération de ces contenus.

Le texte prévoit deux niveaux d'obligations pour ces opérateurs, en fonction de leur audience sur le territoire français :

1. Premier niveau d'obligations pour les opérateurs dont l'audience dépasse 10 millions de visiteurs uniques mensuels

Les opérateurs dont l'audience dépasse un seuil de 10 millions de visiteurs uniques mensuels seront soumis à un socle d'obligations portant notamment sur la coopération avec les services répressifs, sur la mise en place de dispositifs de notification des contenus haineux illicites et de traitement de ces notifications, et sur la transparence concernant la modération de ces contenus.

2. Second niveau d'obligations pour les acteurs de taille « systémique », dont l'audience dépasse 15 millions de visiteurs uniques mensuels

Les acteurs de taille « systémique », dépassant un second seuil de 15 millions de visiteurs uniques mensuels, se verront appliquer des obligations supplémentaires : ils devront évaluer les risques de dissémination de contenus haineux illicites sur leurs services et prendre des mesures pour lutter contre cette dissémination, tout en veillant à préserver la liberté d'expression.

Grâce à ce nouveau dispositif, dont la supervision est confiée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), dotée de pouvoirs de sanction pouvant atteindre 6% du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur, l'ensemble des principaux réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéo et moteurs de recherche seront encore plus fortement impliqués dans la lutte contre la haine en ligne.

Ces nouvelles obligations resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en application du règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act*) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Les dispositions nationales seront alors remplacées par celles du règlement européen.



Sources :

- https://www.lexpress.fr/actualite/societe/ce-que-contient-la-proposition-de-loi-avia-et-pourquoi-elle-est-controversee_2125930.html
- <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/haine-en-ligne-ce-que-dit-la-loi-185155>
- <https://www.vie-publique.fr/loi/268070-loi-avia-lutte-contre-les-contenus-haineux-sur-internet>
- <https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000001774/la-loi-gayssot-reprimant-le-racisme-et-l-antisemitisme.html>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_contre_les_contenus_haineux_sur_internet#:~:text=La%20loi%20du%202024%20juin,parquet%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%2C%20et%20d'un
- <https://www.gouvernement.fr/contre-la-haine-en-ligne>
- <https://www.numerique.gouv.fr/uploads/rapport-mission-regulation-reseaux-sociaux.pdf>

ACTIONS COMPLÉMENTAIRES DU CÉSECÉM



Buzz : partager sans limite ?

[Débat à voir sur participationcitoyenne.cesecem.mq](http://participationcitoyenne.cesecem.mq)



Le harcèlement scolaire

[Publication à lire sur www.cesecem.mq](http://www.cesecem.mq)



Harcelmap – lutter contre le harcèlement sexuel et sexiste dans la rue

[Site à voir à l'adresse www.harcelmap.mq](http://www.harcelmap.mq)



Regards croisés sur les causes de la violence dans le sport en Martinique

[Rapport à lire sur www.cesecem.mq](http://www.cesecem.mq)





CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

www.cesecem.mq

